



## REVUE AFRICAINE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Numéro 6/2021

### ÉNERGIES RENOUVELABLES, TRANSITION ENERGETIQUE ET ENJEUX CLIMATIQUES EN DROIT AFRICAIN

#### Appel à contributions

Sous l'égide de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et avec le soutien de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, le numéro 6/2021 de la Revue africaine de droit de l'environnement (RADE) aura pour thème : *Énergies renouvelables, transition énergétique et enjeux climatiques en droit africain.*

#### 1. Objectifs de la RADE

Les réflexions engagées lors du séminaire international portant sur la problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique francophone, qui a eu lieu à Ouagadougou en novembre 2011, ont fait notamment ressortir la méconnaissance de cette importante branche du droit par une large gamme d'acteurs de l'environnement et du développement durable.

Créée un an plus tard, la Revue africaine de droit de l'environnement répond précisément à la nécessité de promouvoir le droit de l'environnement pour mieux assurer sa compréhension et son application. Spécialement dédiée au droit africain de l'environnement, la RADE se veut un vecteur d'idées et d'informations, de partage d'expériences et d'échange de bonnes pratiques pour favoriser le progrès et renforcer l'effectivité de cette discipline juridique vitale en Afrique.

#### 2. Contexte du numéro 6/2021

Les énergies renouvelables et la transition énergétique sont d'une importance stratégique pour le continent africain, à la lumière notamment des défis climatiques majeurs auxquels il demeure toujours plus confronté. Examiner cette problématique sous le prisme juridique de l'interface énergie-climat apparaît d'autant plus pertinent que l'Afrique, continent le plus vulnérable aux aléas climatiques, s'est résolument engagée dans la lutte contre le changement climatique. Tous les États africains ont signé l'Accord de Paris sur le climat de 2015, la plupart d'entre eux l'ont ratifié et presque tous ont soumis leur contribution déterminée au niveau national (CDN). L'Afrique assume ainsi sa part de responsabilité dans la riposte mondiale au réchauffement planétaire, fidèle à son dessein de maintenir la température moyenne du globe sous le seuil de 1,5°C, même si elle demeure un contributeur marginal aux émissions totales de gaz à effet de serre (GES).

Parmi les priorités identifiées dans les CDN africains, les trois secteurs qui arrivent en tête sont, dans l'ordre, l'agriculture, les énergies renouvelables et l'eau. Ainsi, les énergies renouvelables figurent en bonne place dans 48 des 53 CDN des pays africains. Ce qui se comprend aisément, l'Afrique restant fortement tributaire des énergies fossiles et de la biomasse en dépit de son puissant potentiel en énergies renouvelables, dont le développement massif permettrait de généraliser l'accès à l'énergie tout en réduisant substantiellement les émissions de GES. Une accélération de la transition énergétique de l'Afrique vers une décarbonisation graduelle, moyennant la valorisation de son immense potentiel en énergies vertes, garantirait l'accès aux services énergétiques à l'ensemble de ses citoyens, d'une manière écologiquement viable, économiquement faisable et socialement équitable, tout en diminuant notablement les émissions de GES. Pour atteindre ces objectifs imbriqués, les efforts requis sont énormes, en particulier au regard des coûts additionnels pour financer la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). D'où la nécessité de concilier quête du développement durable et lutte contre le dérèglement climatique, notamment en matière de sécurité énergétique.

Or, près de 645 millions d'Africains restent encore privés d'électricité. Un investissement de 43 à 55 milliards USD permettrait d'en généraliser l'accès à tous les Africains en 2025, sans quoi cet horizon serait repoussé à 2080. Grâce au développement des énergies propres, l'Afrique pourrait réduire de 27% ses émissions de CO<sub>2</sub> d'ici à 2040 et économiser quelque 1000 milliards USD vers 2030. Elle atteindrait ainsi l'ODD 7, qui préconise d'accroître nettement la part des énergies vertes dans le bouquet énergétique avant 2030. Dans ce sens, l'Accord de Paris sur le climat appelle à renforcer le déploiement des énergies renouvelables afin de favoriser l'accès universel à l'énergie durable. Et diverses initiatives ont été mises sur pied dans cet esprit : Fonds des énergies durables pour l'Afrique ; Partenariat transformateur de l'énergie en Afrique ; Nouveau pacte pour l'énergie en Afrique ; Initiative pour les énergies renouvelables en Afrique ; etc.

L'énergie constitue par ailleurs un domaine de la coopération interafricaine affiché dans divers traités continentaux ou sous-régionaux, tels que ceux régissant la Communauté économique des États d'Afrique centrale, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, la *East African Community*, la *Common Market of Eastern and Southern Africa*, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ou l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Plus largement, la convention créant la Commission africaine de l'énergie ambitionne d'harmoniser les normes et d'intégrer les politiques du secteur de l'énergie à l'échelle du continent.

Au niveau national, bon nombre de pays africains se sont dotés de cadres juridiques et institutionnels visant à stimuler le développement des énergies vertes et l'amélioration de l'efficacité énergétique aux fins de contribuer aussi bien à la réduction de la facture énergétique qu'aux efforts de lutte contre le réchauffement climatique. À cet effet, des agences spécialisées ont été mises en place. La promotion des énergies renouvelables fait parfois même l'objet de dispositions constitutionnelles spécifiques, comme en Zambie (article 255 de la constitution de 1991, amendée en 2016). En outre, la connexion énergie-climat ressort clairement de certaines lois portant sur le climat, comme la loi béninoise de 2018 sur les changements climatiques ou le *Climate Change Act* du Kenya de 2016.

### 3. Thématique du numéro 6/2021

Le numéro 6/2021 de la RADE est axé sur le thème : *Énergies renouvelables, transition énergétique et enjeux climatiques en droit africain.*

Les propositions de contributions devront porter sur les dimensions juridiques et institutionnelles de cette thématique, telles qu’appréhendées par les droits nationaux africains ou dans le cadre de la coopération interafricaine à l’échelle régionale, sous-régionale ou bilatérale.

Les praticiens, magistrats, avocats, fonctionnaires et experts (gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux) qui suivent de près ces questions sont encouragés à formuler des propositions concrètes pouvant enrichir les études théoriques des universitaires.

Les dispositifs normatifs nationaux à prendre en compte sont fort variés et peuvent comprendre, outre ceux régissant l’environnement en général, ceux traitant précisément des énergies et du climat, ou encore ceux relatifs au développement durable.

Parmi les textes nationaux concernant les énergies renouvelables et la transition énergétique, on peut citer par exemple :

- en Algérie, la loi du 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;
- au Burkina Faso, le décret du 30 décembre 2016 portant création de l’Agence nationale des énergies renouvelables et de l’efficacité énergétique ;
- en Côte d’Ivoire, le décret du 21 décembre 2016 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Fonds national de maîtrise de l’énergie ;
- à Djibouti, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2015 instituant le cadre législatif relatif à l’efficacité énergétique ;
- en Gambie, le *Renewable Energy Act* du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- au Kenya, le *Energy Act* du 28 mars 2019 ;
- au Mali, l’ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant création de l’Agence des énergies renouvelables ;
- au Maroc, la loi du 11 février 2010 relative aux énergies renouvelables ;
- à Maurice, le *Renewable Energy Agency Act* du 2 octobre 2015 ;
- au Niger, le décret du 22 novembre 1999 portant statut du Centre national d’énergie solaire ;
- au Sénégal, le décret du 17 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l’Agence nationale pour les énergies renouvelables ;
- aux Seychelles, le *Energy Act* du 18 décembre 2012 ;
- au Togo, la loi du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l’électricité à base des sources d’énergies renouvelables ;
- en Tunisie, la loi du 11 mai 2015 relative à la production d’électricité à partir des énergies renouvelable.

#### **4. Calendrier du numéro 6/2021 et colloque en visioconférence**

Le Comité scientifique de la RADE procédera à l’examen des propositions soumises et à la sélection des contributions retenues. M. Émile Derlin Kemfouet Kengny assurera la coordination du numéro. Le secrétariat de la RADE appuiera le Comité scientifique et M. Kemfouet Kengny dans le processus d’édition du numéro.

Les auteurs des contributions retenues doivent se conformer aux instructions éditoriales figurant en annexe. Ils peuvent être invités à effectuer des ajustements à leur texte.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du numéro 6/2021 est le suivant :

- Envoi des propositions de contributions, d’une à deux page, au plus tard le **14 février 2021**, par courriel à [emilederlin@yahoo.fr](mailto:emilederlin@yahoo.fr), avec copies à [savadogoy7@gmail.com](mailto:savadogoy7@gmail.com), [alimentasilue@gmail.com](mailto:alimentasilue@gmail.com) et [marinabambara@gmail.com](mailto:marinabambara@gmail.com) ;

**Appel à contributions – Revue africaine de droit de l’environnement – 6/2021**

- Sélection des propositions et notification d’acceptation des contributions retenues : **mi-mars 2021** ;
- Soumission des contributions : **mi-avril 2021** ;
- Dialogue avec les auteurs et soumission des versions révisées : **mi-mai 2021** ;
- Finalisation des contributions en **juin-juillet 2021**, compte tenu des débats du colloque visé ci-après ;
- Parution du numéro 6/2021 à l’**automne 2021**.

Pendant la deuxième quinzaine de **mai 2021**, un **colloque** sur le thème du numéro 6/2021 aura lieu en **visioconférence** à partir de Tunis. Les auteurs des contributions retenues seront invités à prendre part à ce colloque, dont les actes alimenteront ainsi le présent numéro de la RADE.

Le colloque sera annoncé prochainement et son programme détaillé sera diffusé en avril 2021.

## INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

Pour être publiés dans la RADE, les articles soumis doivent adhérer étroitement aux présentes instructions afin d’assurer l’homogénéité de leur présentation.

### Format et saisie

- Les articles doivent compter entre 2500 et 5000 mots et être saisis dans le logiciel WORD, en police Times New Roman 12, à interligne 1,5.
- Les notes, réduites à l’essentiel, doivent être saisies en police Times New Roman 10, à interligne 1, figurer en bas de page et être numérotées en continu.
- Les articles doivent être précédés d’un résumé d’une dizaine de lignes et de 3 à 7 mots-clés, en français et en anglais.
- Les titres des articles, en majuscules et centrés, doivent être suivis des noms des auteurs et de leurs titres et fonctions. Exemple :

LA PERTINENCE DE L’ADHÉSION DES ÉTATS AFRICAINS À LA CONVENTION DE MAPUTO

Leïla CHIKHAOUI-MAHDAOUI  
Professeure agrégée en droit public  
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Tunis

- Le texte doit être hiérarchisé à l’aide de titres et de sous-titres, en chiffres arabes (1., 1.1., 1.2., 1.3. ; 2., 2.1., 2.2., 2.3. ; etc.), qui ne doivent être ni soulignés ni s’achever par un point. Exemple :
1. Une protection renforcée des ressources communes conforme aux principes du droit international de l’environnement
    - 1.1. L’identification exhaustive des ressources à protéger
      - 1.1.1. Les terres et les sols
- Le texte doit être saisi « au kilomètre », sans mise en page particulière, sans numérotation des pages, sans soulignement, sans caractères gras et sans tabulation des paragraphes, en insérant simplement une ligne de blanc entre les paragraphes.
  - Les citations ne doivent pas être en caractères italiques. Elles doivent être mises entre guillemets français, suivis et précédés par un espace insécable : « ... ». Lorsqu’à l’intérieur d’une citation de nouveaux guillemets sont ouverts, il faut employer les guillemets anglais : “...”. Les coupures pratiquées dans les citations doivent être signalées par trois points de suspension entre crochets : [...]. Exemple : « Le système des rapports étatiques est présenté comme comportant des “règles du jeu” proprement politiques [...] ».

- Les termes en langues étrangères doivent être inscrits en caractères italiques, sans être entourés de guillemets.
- Les majuscules doivent être utilisées parcimonieusement, le principe étant que la minuscule est la règle et la majuscule l’exception. Dans les noms d’institutions, les titres d’ouvrages et de revues, etc., en général seul le premier mot prend une majuscule. Exemples : Union africaine ; Tribunal international du droit de la mer ; Cour suprême ; Faculté de droit ; Journal officiel ; Cahiers africains des droits de l’homme ; Revue tunisienne de droit. Le mot « ministre » s’écrit avec une minuscule et le département avec une majuscule. Exemples : ministre de l’Environnement ; ministre de la Justice.
- Les mois doivent être indiqués en lettres (non en chiffres). Le quantième du mois entre 1 et 9 ne doit pas être précédé de 0. Exemple : 3 mars 2019.
- Pour illustrer leurs articles, les auteurs peuvent fournir des images, graphiques, etc., sur fichier numérique de type jpeg 600 dpi.

### **Références bibliographiques**

- Toutes les références bibliographiques doivent être intégrées dans les notes de bas de page, sans ajouter une bibliographie séparée à la fin de l’article.
- Dans les notes de bas de page, *op. cit.* doit être utilisé pour renvoyer à une source déjà citée et *ibid.* pour indiquer une même source citée dans la référence précédente.
- Les références bibliographiques doivent être citées comme suit :

#### *Ouvrages*

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), *Titre de l’ouvrage* (en italiques), numéro d’édition (s’il y a lieu), ville d’édition, éditeur, collection (s’il y a lieu), année de publication. Exemples : P.-M. Dupuy et J. E. Viñuales, *International Environmental Law*, 2<sup>nd</sup> ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; J.-M. Breton, *Développement viable et valorisation environnementale*, Paris, Karthala, série « Iles et pays d’outre mer », 2006 ; M. Kamto, *Droit de l’environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996.

#### *Ouvrages collectifs*

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), suivi de (dir.), *Titre de l’ouvrage* (en italiques), ville d’édition, éditeur, collection (s’il y a lieu), année de publication. Exemple : R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004.

#### *Chapitres d’ouvrages collectifs*

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre du chapitre », Auteur(s) de l’ouvrage, suivi de (dir.), *Titre de l’ouvrage* (en italiques), ville d’édition, éditeur, collection (s’il y a lieu), année de publication, page(s). Exemple : S. Doumbé-Billé, « Force du droit et droit de la force en droit international de l’environnement », in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, pp. 367-383.

*Articles de revues*

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre de l'article » (entre guillemets), *Titre de la revue* (en italiques), volume et/ou numéro, année, page(s). Exemple : S. Doumbé-Billé, « La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *Revue juridique de l'environnement*, 1/2005, pp. 5-15.

*Articles de revues en ligne*

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre de l'article » (entre guillemets), *Titre de la revue* (en italiques), volume et/ou numéro, année, pages (s'il y a lieu), adresse URL. Exemple : O. de Frouville, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *Droits fondamentaux*, n° 6, 2006, pp. 5 et s., [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org).

*Thèses et mémoires*

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), *Titre de la thèse ou du mémoire* (en italiques), intitulé du diplôme, établissement universitaire, ville, année. Exemple : W. Sifaoui, *L'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du développement urbain durable*, Thèse de doctorat en droit, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2017.

*Rapports*

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom) ou Institution, *Titre du rapport* (en italiques), lieu et année de publication. Exemple : Le Club des juristes, *Livre blanc. Vers un pacte mondial pour l'environnement*, Paris, 2017.

*Rapports en ligne*

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom) ou Institution, *Titre du rapport* (en italiques), lieu et année de publication, adresse URL. Exemple : UNHCR, *Climate Change and the Human Right to Water and Sanitation*, Position Paper, Geneva, 2009, [www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate\\_Change\\_Right\\_Water\\_Sanitation.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf).

*Textes législatifs et réglementaires*

Numéro, date et intitulé du texte, lieu, date et page de publication (s'il y a lieu). Exemple : loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (JORT n° 39 du 14 mai 1999, p. 710) ; arrêté n° 104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.

*Décisions judiciaires*

Nom de la juridiction, date de la décision, *nom des parties* (en italiques), note ou commentaire et titre de la publication (s'il y a lieu). Exemples: CJCE, 24 juin 2004, C-119/02, *Commission c. Grèce* ; CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie* ; Conseil d'État, 8 décembre 2017, *Fédération Allier Nature*, n° 404391, note R. Brett, *Revue juridique de l'environnement*, 3/2018, pp. 631-643.

## **DROITS D’AUTEUR**

Les auteurs ne sont pas rémunérés mais sont détenteurs de la propriété intellectuelle et des droits d’auteur sur le contenu original de leurs articles. Ils cèdent, en contrepartie de la publication dans la RADE, une licence exclusive de première publication donnant droit à la RADE de produire et diffuser les articles, pour tous pays, regroupés avec d’autres articles ou individuellement, et sur tous medias connus ou à venir (dont, mais sans s’y limiter, l’impression ou la photocopie sur support physique, avec ou sans reliure, reproduction analogique ou numérique sur bande magnétique, microfiche, disque optique, hébergement sur unités de stockage d’ordinateurs liés ou non à un réseau dont Internet, référence et indexation dans des banques de données, dans des moteurs de recherche, catalogues électroniques et sites Web).

Les auteurs gardent les droits d’utilisation dans leurs travaux ultérieurs, de production et de diffusion. La référence de première publication doit être donnée et le titre de l’article, le nom de tous les auteurs, la mention de la RADE, son numéro, la date et le lieu de publication, doivent être précisés.

Les informations publiées dans la RADE sont publiques et peuvent être reproduites, traduites, utilisées ou diffusées, en tout ou en partie, à toutes fins non lucratives, sans autorisation préalable, à condition que la source des informations soit clairement indiquée (titre de l’article, nom de tous les auteurs, mention de la RADE, son numéro, la date et le lieu de publication).